



PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Arrêté inter-préfectoral n° DRCL-BFL-2019274-0002

Signé par

Sophie BROCAS, Préfète d'Eure-et-Loir

Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de l'Essonne

Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines

le 1^{er} octobre 2019

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau des Finances Locales**

Arrêté inter-préfectoral fixant les conditions financières et patrimoniales de la réduction de périmètre du SITREVA suite au retrait de la communauté d'agglomération « Coeur Essonne Agglomération » du SICTOM du Hurepoix



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR
Direction des Relations avec les Collectivités
Locales

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
Direction des Relations avec les Collectivités
Locales

PRÉFECTURE DES YVELINES
Direction des Relations avec les Collectivités
Locales

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL fixant les conditions financières et patrimoniales de la réduction de périmètre du SITREVA suite au retrait de la communauté d'agglomération « Cœur Essonne Agglomération » du SICTOM du Hurepoix

LA PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5216-7, L.5711-1, L.5212-27, L.5211-19 et L.5211-25-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 64 IV ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2379 du 9 juin 1970 portant constitution du syndicat intercommunal de la région d'Arpajon-Dourdan-Etampes pour la collecte et le traitement des ordures ménagères ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°944076 du 18 novembre 1992, modifié, portant modification des statuts du syndicat précité qui prend le nom de Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des ordures ménagères des cantons d'Arpajon, Dourdan, Limours et Saint-Chéron ou SICTOM de l'Hurepoix ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°454 du 1^{er} mars 1994 portant création du syndicat mixte intercommunal du projet IRIS (SYMIRIS) et les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2004-0420 du 30 avril 2004 portant modification de la dénomination du SYMIRIS en SITREVA (syndicat intercommunal pour le traitement et la valorisation des déchets) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-DRCL/926 du 4 décembre 2015 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2016, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dénommé « Cœur d'Essonne Agglomération », issu de la fusion de la communauté d'agglomération du Val d'Orge et de la communauté de communes de l'Arpajonnais incluant les communes d'Arpajon, Avrainville, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Egly, Guibeville, La Norville, Marolles-en-Hurepoix, Ollainville et Saint-Germain-lès-Arpajon ;

VU l'arrêté préfectoral n°DRCL-BICCL-2016203-0001 du 21 juillet 2016 portant réduction du périmètre du SITREVA (suite à la réduction de périmètre du SICTOM du Hurepoix) ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2017-PREF-DRCL/854 du 20 décembre 2017 arrêtant la fusion entre le syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des cantons d'Arpajon, Dourdan, Limours, Saint-Chéron et communes limitrophes (SICTOM du Hurepoix) et le syndicat intercommunal pour le recyclage et l'énergie par les déchets et ordures ménagères (SIREDOM) au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la convention de gestion provisoire de relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés de 2016 entre le SICTOM du Hurepoix et la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération ;

Vu le protocole d'accord du 23 mai 2017 entre le SITREVA et le SIREDOM ;

Considérant que, conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-DRCL/926 du 4 décembre 2015 susvisé, la communauté d'agglomération « Cœur d'Essonne Agglomération » exerce, dès le 1^{er} janvier 2016, les compétences obligatoires prévues à l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), modifié par l'article 66 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment la compétence obligatoire « *collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés* » ;

Considérant qu'en application des articles L.5711-1 et L.5211-19 alinéa 3 du CGCT, lorsqu'un membre se retire d'un établissement public de coopération intercommunale membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte ;

Considérant que la communauté de communes de l'Arpajonnais intervenait en représentation substitution au sein du SICTOM du Hurepoix pour les communes d'Arpajon, Avrainville, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Egly, Guibeville, La Norville, Marolles-en-Hurepoix et Ollainville pour la compétence « *collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés* », compétence transférée et dont l'exercice relève de la communauté d'agglomération « Cœur d'Essonne Agglomération » depuis le 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que l'application de l'article L.5216-7 II et V du CGCT a pour conséquence le retrait de droit de la communauté d'agglomération « Cœur d'Essonne Agglomération » pour le périmètre historique de la communauté de communes de l'Arpajonnais comprenant les communes d'Arpajon, Avrainville, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Egly, Guibeville, La Norville, Marolles-en-Hurepoix et Ollainville du SICTOM du Hurepoix, pour la compétence obligatoire « *collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés* », exercées par la communauté ;

Considérant qu'en application de l'article L.5216-7 II du CGCT, le retrait de la communauté d'agglomération « Cœur Essonne Agglomération » pour le périmètre historique de la communauté de communes de l'Arpajonnais, du SICTOM du Hurepoix, entraîne *de jure*, réduction du périmètre du SITREVA pour les communes d'Arpajon, Avrainville, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Egly, Guibeville, La Norville, Marolles-en-Hurepoix et Ollainville au 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant l'absence d'accord sur les conditions financières et patrimoniales de réduction de périmètre du SITREVA suite au retrait de la communauté d'agglomération « Cœur Essonne Agglomération » du SICTOM du Hurepoix ;

Considérant la délibération du comité syndical du SITREVA n°2018-52 en date du 21 novembre 2018 autorisant le président à solliciter l'arbitrage de Madame la Préfète d'Eure-et-Loir et de Messieurs les Préfets des Yvelines et de l'Essonne, conformément à l'article L.5211-19 alinéa 3, et considérant la lettre de Monsieur le Président du SITREVA du 4 février 2019 demandant l'arbitrage de Madame la Préfète d'Eure-et-Loir et Messieurs les Préfets des Yvelines et de l'Essonne reçue le 6 février 2019 ;

Considérant que la mission de médiation confiée au Préfet Philippe VIGNES par le Ministère de l'Intérieur à la demande conjointe des trois préfets visant à la recherche d'une solution globale n'a pas, aux termes de nombreux échanges, recueilli l'accord des parties ;

Considérant l'état de l'actif et du passif établi par la direction départementale des finances publiques d'Eure-et-Loir, ainsi que l'examen des conventions liant les deux syndicats ;

Considérant la situation budgétaire et la capacité financière des deux parties, après analyse des directions départementales des finances publiques, nécessite un échelonnement du paiement de la dette, sur une période limitée dans le temps ;

Considérant que la clé de répartition générale de l'actif et du passif est fixée sur la population totale INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2016 ; que la population totale des communes d'Arpajon (10 843 habitants), Avrainville (908 habitants), Breuillet 8 609 habitants), Bruyères-le-Châtel (3 486 habitants), Cheptainville (1 924 habitants), Egly (5 560 habitants), Guibeville (732 habitants), La Norville (4 189 habitants), Marolles-en-Hurepoix (5 143 habitants) et Ollainville (4 740 habitants) représente 14,53 % de la population totale du SITREVA (317 611 habitants) au 31 décembre 2016 ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux d'Eure-et-Loir, de l'Essonne et des Yvelines ;

ARRETE


Article 1^{er} : Le montant global dû par le SIREDOM au SITREVA en raison du retrait de la communauté d'agglomération « Cœur Essonne Agglomération » pour les communes d'Arpajon, Avrainville, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Egly, Guibeville, La Norville, Marolles-en-Hurepoix et Ollainville s'élève à 4 797 199,34 €, suivant les conditions financières et patrimoniales figurant dans les annexes 1 et 2 et conformément à l'échéancier figurant dans l'annexe 3.

Un arrêté inter-préfectoral complémentaire sera pris à l'issue de l'exercice 2019 afin de régulariser le montant de la participation aux charges fixes de la délégation de service public pour l'année 2019.

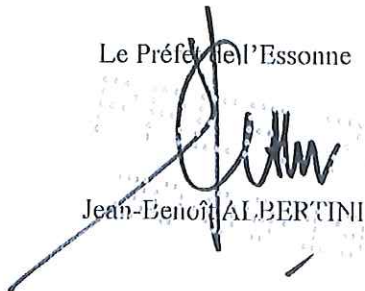
Article 2 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures d'Eure-et-Loir, des Yvelines et de l'Essonne, le Président du SIREDOM, le Président du SITREVA, les Directeurs départementaux des Finances publiques d'Eure-et-Loir, des Yvelines et de l'Essonne et toutes les autorités administratives compétentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, avec ses annexes, au recueil des actes administratifs des préfectures des trois départements.

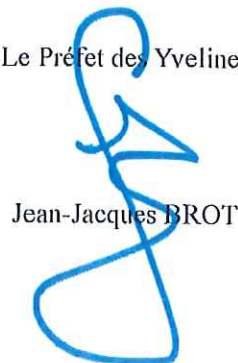
La Préfète d'Eure-et-Loir


Sophie BROCAS

Le Préfet de l'Essonne


Jean-Benoît ALBERTINI

Le Préfet des Yvelines


Jean-Jacques BROT

ANNEXE N°1 A L'ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL N°DRCL-BFL-2019274-0002 DU 1^{er} OCTOBRE 2019 FIXANT LES CONDITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES DE LA RÉDUCTION DE PÉRIMÈTRE DU SITREVA SUITE AU RETRAIT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION « COEUR ESSONNE AGGLOMÉRATION » DU SICTOM DU HUREPOIX
-ACTIF – PASSIF -

ACTIF IMMOBILISE						
Montants bruts	Amortissements	Subventions (dont FCTVA)	Amortissement des subventions	Valeurs nettes	Cle de répartition adoptée	Quote-part d'actif revenant au SIREDOM
29 255 101,97 €	19 818 146,28 €	16 090 489,77 €	13 723 470,32 €	7 069 936,24 €	14,53 % (population)	1 027 261,74 €

PASSIF financant les immobilisations	Cle de répartition adoptée	Montant dû par le SIREDOM au SITREVA
Emprunts (capital restant dû)	14,53%	-1 483 905,42 €
-10 212 700,75 €		

RESULTAT		
Résultat cumulé	Restes à réaliser	Résultat net
2 934 166,18 €	1 343 182,99 €	1 590 983,19 €
		231 169,86 €
	14,53%	Quote-part de résultat revenant au SIREDOM

ANNEXE N°2 A L'ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL N°DRCL-BFL-2019274-0002 DU 1^{er} OCTOBRE 2019
 FIXANT LES CONDITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES DE LA RÉDUCTION DE PÉRIMÈTRE DU
 SITREVA SUITE AU RETRAIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « COEUR ESSONNE
 AGGLOMERATION » DU SICTOM DU HUREPOIX
 - CHARGES FIXES -

Participation aux charges fixes	2017	2018	2019 (prévisions)	Total
Frais fixes de la DSP	5 485 334,48	5 643 198,21	5 803 328,91	16 931 861,60
Personnel	3 321 425,37	3 313 084,75	3 038 608,33	9 673 118,45
Autres frais fixes	1 300 377,41	1 263 369,12	970 324,07	3 534 070,60
Intérêts d'emprunts		de 2017 à 2032		1 324 992,82
			Total général	-31 464 043,47
			Part Arbanonnais (14,53%)	-4 571 725,52

Tableau global des coûts de sortie	
Actif	1 027 261,74 €
Passif	-1 483 905,42 €
Résultat	231 169,86 €
Charges fixes	-4 571 725,52 €
Total dû par le SIREDOM	-4 797 199,34 €

ANNEXE N°3 A L'ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL N°DRCL-BFL-2019274-0002 DU 1^{er} OCTOBRE 2019 FIXANT LES CONDITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES DE LA RÉDUCTION DE PÉRIMÈTRE DU SITREVA SUITE AU RETRAIT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION « COEUR ESSONNE AGGLOMÉRATION » DU SICTOM DU HUREPOIX - ÉCHÉANCIER -

L'échéancier du règlement est établi sur 5 (cinq) ans conformément au détail ci-dessous :

Années	Montant dû
2019	300 000,00 €
2020	1 124 299,84 €
2021	1 124 299,84 €
2022	1 124 299,84 €
2023	1 124 299,82 €
TOTAL	4 797 199,34 €